

Version 2 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 067
	<h2>LA NOTION DE TRAVAILLEUR ISOLE</h2>	

Le travail isolé n'est pas un phénomène nouveau, il existe depuis longtemps dans de nombreuses activités agricoles et artisanales. Dans les collectivités, il est également important de le gérer. Cette fiche de prévention va vous permettre de mieux comprendre cette notion.

Le travail isolé se définit comme étant la réalisation d'une tâche par une personne seule dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible. En effet, une personne sera considérée comme isolée lorsqu'elle est hors vue et hors d'ouïe d'autres travailleurs.

RISQUES D'UN TRAVAILLEUR ISOLE :

Le travail isolé n'est pas un risque en soi, mais c'est un facteur aggravant d'autres risques professionnels par contribution à leur probabilité de survenue et/ou à la gravité des conséquences. Le travailleur isolé semble plus vulnérable dans la réalisation de certaines opérations :

- tâches d'**entretien**,
- tâches de **nettoyage**,
- travaux de **maintenance**,
- opérations de **surveillance**,
- **manutention**.

Pour le travailleur isolé, si l'on s'attarde sur les facteurs de risque à l'origine des blessures, quatre familles se distinguent :

- les **chutes avec dénivellation** (chutes de hauteur),
- la **manutention mécanique**,
- l'**électricité**,
- les **environnements dangereux** (milieu confiné, produits chimiques, etc.).

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR FACE A LA NOTION DE TRAVAILLEUR ISOLE :

- **Obligations générales :**

La réglementation en vigueur sur la notion du travailleur isolé reste très générale. Les articles **L 4121-1**, **L 4121-2**, **L 4121-3**, ainsi que la recommandation du comité central de coordination (4 juillet 1966) seront les textes de référence.

Article L 4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- des **actions de prévention des risques professionnels**,
- des **actions d'information et de formation**,
- la mise en place d'une **organisation et de moyens adaptés**.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Version 2 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 067
	<h2>LA NOTION DE TRAVAILLEUR ISOLE</h2>	

Article L 4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants.

- **Eviter les risques.**
- **Evaluer les risques** qui ne peuvent pas être évités.
- **Combattre les risques à la source.**
- **Adapter le travail à l'homme**, en particulier en ce qui concerne la **conception des postes de travail**, ainsi que le **choix des équipements de travail** et des **méthodes de travail et de production**, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- **Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L 1152-1.
- Prendre des mesures de **protection collective** en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L 4121-3

L'**employeur**, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, **évalue les risques** pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, **l'employeur met en œuvre les actions de prévention** ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Recommandation du comité central de coordination du 4 juillet 1966 :

Il est recommandé de ne **pas faire travailler un salarié seul à un poste de travail dangereux** ou essentiel à la sécurité des autres travailleurs. D'autre part, tout agent ou toute équipe d'agents dont le poste de travail est isolé du reste de l'entreprise doit faire l'objet d'une **surveillance directe ou indirecte** de jour comme de nuit.

En résumé, l'évaluation des risques (article R 4121-1, R 4121-2, R 4121-3 du code du Travail) sera l'outil le plus approprié pour prendre en compte cette notion de travailleur isolé. En effet, c'est au cours de cette démarche que l'employeur prendra en compte l'isolement et appréciera les conséquences. Il décidera par la suite des mesures de prévention adaptées à la nature des risques identifiés.

Version 2 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 067
	LA NOTION DE TRAVAILLEUR ISOLE	

- **Obligations particulières :**

Certaines situations de travail font l'objet de réglementations plus précises en matière de travail isolé. Outre les articles L 4121-1, L 4121-2, L 4121-3 du code du Travail, certaines activités font l'objet de réglementations complémentaires. En effet, la réglementation insiste dans les cas où l'isolement est identifié comme un risque effectif.

Vous trouverez ci-joint la liste des situations de travail concernées.

Textes	Dispositions relatives à l'isolement
A. Code du Travail	
Utilisation des équipements de travail servant au levage des charges	Art R 4323-41
Exécution de travaux temporaires en hauteur	Art R 4323-58 Art R 4323-59 Art R 4323-60 Art R 4323-89 Art R 4323-90
Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	Art R 4512-13
B. Textes non codifiés - Décrets	
Travaux de bâtiment et BTP Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié	Art 20 Art 91
Sécurité des travailleurs contre les dangers électriques lors des travaux sur les ouvrages de distribution d'énergie électrique Décret n° 82-167 du 16 février 1982	Article 6-IV Article 9, 3
Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988	Art 25 Art 49 - II Art 50 - II Art 51 Art 53 - IV
Ascenseurs, monte-charge Décret n° 95-826 du 30 juin 1995	Art 8
C. Textes non codifiés - Arrêté portant, à l'initiative de comités techniques nationaux, extension à l'ensemble du territoire de dispositions générales	
Ces dispositions sont applicables dans les établissements qui emploient du personnel relevant du régime général de la sécurité sociale	
Accumulateurs de matières Arrêté du 24 mai 1956 (DG n° 3)	Art 3
Travaux d'extraction par décrottage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau Arrêté du 28 septembre 1971 modifié (DG n° 21)	Art 13 Art 14
Établissements procédant à l'extraction de matières grasses par un solvant inflammable Arrêté du 25 juillet 1974 modifié (DG n° 26)	Art 15
D. Recommandation	
Recommandation du comité central de coordination du 4 juillet 1966	Il est recommandé de ne pas faire travailler un salarié seul à un poste de travail dangereux ou essentiel à la sécurité des autres travailleurs. D'autre part, tout agent ou toute équipe d'agents, dont le poste de travail est isolé du reste de l'entreprise, doit faire l'objet d'une surveillance directe ou indirecte de jour comme de nuit.

Version 2 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 067
	<h2>LA NOTION DE TRAVAILLEUR ISOLE</h2>	

MESURES DE PREVENTION :

Les articles L 4121-1, L 4121-2, L 4121-3 du code du Travail précisent la nature de la démarche. Les mesures mises en place auront pour objet de maîtriser les risques qui ne peuvent être évités.

Les actions s'appuieront sur trois axes majeurs :

- La recherche de mesures organisationnelles (travail en équipe, travail dans les horaires de fortes fréquentations).
- Des actions de formation des travailleurs, actions appropriées aux problèmes que pose l'isolement.
- Des actions d'information des travailleurs, actions appropriées aux problèmes que pose l'isolement.

En complément de ces mesures, il est également demandé de prévoir la mise à disposition d'un moyen d'alerte.

MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF D'ALARME POUR TRAVAILLEUR ISOLE (DATI) :

Selon l'article R 4224-16 du code du Travail, il appartient au chef d'établissement de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et blessés.

Concernant le travail isolé, la mise en place d'un DATI permet de répondre à la réglementation. On comprend ainsi que ce moyen technique n'est pas une mesure de prévention mais un système d'alerte.

La mise en place du système d'alarme s'accompagne d'une soigneuse analyse des contraintes de l'activité.

- Les différents systèmes

Le DATI a pour fonction de transmettre vers un poste de surveillance l'alarme issue d'une situation anormale d'un travailleur isolé. Les différents systèmes sont les suivants :

Détection de situation anormale

- ✓ détection de la perte de verticalité,
- ✓ détection de la perte de mouvement.

Alarme volontaire

- ✓ possibilité de lancer manuellement et volontairement une alarme.

Sécurité positive

- ✓ système capable de signaler automatiquement ces dysfonctionnements sous forme d'une alarme technique.

Sécurité par action manuelle

- ✓ le poste de surveillance émet cycliquement, vers chaque mobile porté par les travailleurs isolés, un signal, sous forme d'un appel sonore.